ACCORD-CADRE N° 26A28

PORTANT SUR DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE DE LOCAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

APPELS D'OFFRES OUVERT (AO)

Code CPV : 90910000-9 (Services de nettoyage)

Comptable Assignataire : L'agent comptable de l'université

Accord-cadre passé en application du Code de la Commande Publique (notamment ses articles R2161-2 à R2161-5 et R2162-1 à R2162-14) :

Le détail des prestations objets du marché est décrit dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 1 – Objet, allotissement et forme du contrat 5
1.1 - Objet de l'accord-cadre 5
1.2 - Allotissement 5
1.3 - Forme de l'accord-cadre 5
1.3.1 Prestations s'exécutant par l'émission de bons de commande 6
1.3.2 Prestations s'exécutant par la passation de marchés subséquents 6
1.4 - Zones à régime restrictif (ZRR) 6
1.5 - Prestations supplémentaires éventuelles 6
Article 2 – Documents contractuels 6
Article 3 – Durée de l'accord-cadre et date de démarrage des prestations 7
Article 4 – Tableau récapitulatif indicatif des pièces à fournir par le titulaire 8
Article 5 – Exécution des prestations 8
5.1 - Lieu d'exécution des prestations 8
5.2 – Clés et pass 8
5.3 – Locaux mis à la disposition du titulaire 8
5.4 - Règles de sécurité et de comportement 9
5.5 - Dispositions relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure – Plan de prévention 9
5.6 - Conditions d'exécution environnementales 9
5.6.1 Communication du bilan de gaz à effet de serre du titulaire 9
5.6.2 Moyens de transport 10
5.6.3 Formation à l'écoconduite 10
5.6.4 Gestion des déchets 10
Article 6 – Législation et formation 10
6.1 - Législation 10
6.2 - Formation 11
Article 7 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail 11
Article 8 – Obligation de confidentialité 11
Article 9 – Obligation d'indépendance du titulaire 11
Article 10 – Opérations de vérification et d'admission 11
10.1 - Opérations de vérification 11
10.2 - Décisions après vérification 12
Article 11 – Prix 12
11.1 - Forme des prix 12
11.2 - Révision des prix 12
Article 12 – Avance et acompte 13
12.1 - Avance 13
12.2 - Acomptes 13

Article 13 – Facturation 14
Article 14 - Mode de règlement 14
Article 15 – Obligations du titulaire en tant qu'entreprise entrante 15
Article 16 – Obligations du titulaire en tant qu'entreprise sortante 15
Article 17 – Droit, langue 16
Article 18 – Clause de réexamen, modification du périmètre et/ou des prestations de l'accord-cadre 16
Article 19 – Pénalités 17
19.1 - Pénalité pour non-respect du volume horaire pour les prestations comprises dans le forfait et réfaction 17
19.2 - Pénalité pour défaut de maîtrise par le personnel encadrant des gammes opératoires 17
19.3 - Pénalité pour non-respect des délais fixés dans le CCTP par le titulaire pour communiquer auprès de son personnel sur les exigences du CCTP 17
19.4 - Pénalité pour retard dans la désignation d'un agent de maîtrise et éventuellement d'un chef d'équipe 18
19.5 - Pénalité pour retard dans la communication du plan de démarrage 18
19.6 - Pénalité pour non-respect des exigences techniques ou engagements qualitatifs et quantitatifs en matière de matériel 18
19.7 - Pénalité pour utilisation de matériel hors d'usage ou défectueux 18
19.8 - Pénalité pour qualité ou quantité insuffisantes des produits de nettoyage utilisés par le prestataire 18
19.9 - Pénalité pour indice de propreté générale (IPG) insuffisant 18
19.10 - Pénalité pour nombre de zones défectueuses supérieures au seuil déterminé dans le plan type réduit 19
19.11 - Pénalité pour non-respect des plages horaires ou hebdomadaires fixées pour chaque site pour l'intervention des personnels du prestataire 19
19.12 - Pénalité pour retard dans la communication de la liste nominative actualisée du personnel intervenant sur un site 19
19.13 - Pénalité pour absence d'un cahier de liaison sur chaque site 19
19.14 - Pénalité pour défaut d'utilisation conforme du cahier de liaison 19
19.15 - Pénalité pour défaut de mise en place d'une notice dans les blocs sanitaires 20
19.16 - Pénalité pour défaut de respect des consignes liées à l'exécution des prestations ou à la sécurité. 20
19.17 - Pénalité pour absence aux réunions ou audits organisées par l'Etablissement dans le cadre de l'exécution du contrat 20
19.18 - Pénalité pour rupture de consommables sanitaires ou défaut d'information sur l'insuffisance du stock de consommables 20

19.19 - Pénalité pour retard dans la communication du plan de prévention 21
19.20 - Pénalité pour non-respect du nombre de passage des agents de maîtrise fixés pour chaque site 21
19.21 - Pénalité pour non-transmission du plan de démarrage lié à l'activité de la cobotique 21
19.22 - Pénalité pour non-communication des données mensuelles concernant les surfaces traitées des machines autonomes par rapport à l'objectif du plan de démarrage 21
19.23 - Pénalité pour non déploiement du système de contrôle de présence en temps réel mis en avant dans le mémoire technique du titulaire 21
19.24 - Pénalité pour non transmission des données de pointage des agents de nettoyage 22
19.25 - Pénalité pour non-conformité des données de pointage des agents de nettoyage suite à un contrôle inopiné 22
19.26 - Pénalités pour non-respect des engagements pris en matière de protection de l'environnement 22
Article 20 – Plan de progrès 22
20.1 - Dispositif général 22
20.2 - Plan de progrès spécifique dans le but de favoriser le travail en continue/en journée 22
Article 21 – Modifications relatives au titulaire 23
21.1 - Généralités 23
21.2 - Modifications mineures 23
21.3 - Modifications majeures 23
Article 22 – Résiliation 24
Article 23 – Résiliation et exécution des prestations par un tiers 24
Article 24 – Dérogations au CCAG FCS 24

Article 1 – Objet, allotissement et forme du contrat

1.1 - Objet de l'accord-cadre

La présente consultation porte sur l'attribution d'un marché de prestations de nettoyage de locaux pour les sites précisés ci-dessous.

1.2 - Allotissement

L'accord-cadre est composé des deux lots suivants :

Lot	Intitulé du lot	Site(s) concerné(s)	Lot réservé
1	**BRABOIS INGÉNIERIE**	Présidence Brabois ENSAIA ENSEM ENSG Roubault CPP BU Brabois Ingénierie	OUI (EA, ESAT, SIAE)
2	**IAE METZ**	IAE Metz	NON

Dans le cas où le titulaire a candidaté à plusieurs lots, le ou les lots pour lesquels l'offre est retenue par le pouvoir adjudicateur seront indiqués sur la lettre de notification du marché.

1.3 - Forme de l'accord-cadre

Le contrat conclu est un accord-cadre **fixant toutes les stipulations contractuelles.** Il s'exécute par l'émission de bons de commande, conformément aux articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Chaque lot est conclu avec un titulaire **sans minimum en valeur comme en quantité et avec le maximum en valeur sur la durée totale du contrat suivant :**

Lot	Intitulé du lot	Montant maximum HT sur la durée totale du lot
1	**BRABOIS INGÉNIERIE**	3 000 000,00 € HT
2	**IAE METZ**	500 000,00 € HT

Une partie des prestations est conclue à **prix global et forfaitaire** (prestations de nettoyage des locaux selon les exigences du Cahier des clauses techniques particulières et du document contractuel particulier (annexe 1 du CCTP)).

Une autre partie est conclue à prix unitaires sans minimum ni maximum en valeur comme en quantité (dans la limite du montant maximum sur la durée du contrat indiqué précédemment). Ces prestations sont listées dans le bordereau des prix unitaires du cadre de réponse technique et financier (annexe 1 à l'acte d'engagement).

1.3.1 Prestations s'exécutant par l'émission de bons de commande

Toutes les prestations prévues dans les pièces contractuelles du présent accord-cadre listées à l'article 2 peuvent faire l'objet de bons de commande directement émis auprès du titulaire.

Toutes les prestations susceptibles d'être commandées dans le cadre de cet accord-cadre font l'objet de bons de commande SIFAC. Ces bons de commande sont signés par le représentant légal de l'Université ou par son délégataire et, par dérogation aux stipulations de l'article 3.1 du CCAG FCS, sont notifiés au titulaire par le service émetteur, par voie postale, par courrier électronique ou par télécopie, à l'initiative de l'émetteur.

Ces bons de commande mentionnent notamment :

- La référence du contrat ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- La désignation de la prestation dont l'exécution est demandée ;
- La période concernée ;
- Le montant de la commande ;
- Le lieu d'exécution et le service destinataire ;
- Les coordonnées de la personne à contacter avant l'exécution ;
- Le numéro de commande attribué par l'Université.

En cas de discordance entre les prix figurant dans le bon de commande SIFAC et les prix contractuels, le titulaire est tenu d'en informer le service émetteur de la commande et de ne pas donner suite à la commande.

1.3.2 Prestations s'exécutant par la passation de marchés subséquents

Le présent accord-cadre ne s'exécute que par l'émission de bons de commande.

1.4 - Zones à régime restrictif (ZRR)

Certains bâtiments de l'Université de Lorraine peuvent être classés « Zone à régime restrictif ».

Les titulaires concernés seront informés lors de la notification des lots concernés et devront se conformer aux exigences inhérentes à la classification de ces bâtiments.

1.5 - Prestations supplémentaires éventuelles

L'Université de Lorraine ne définit aucune prestation supplémentaire éventuelle (PSE) dans le cadre de la présente consultation.

Article 2 – Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement du lot concerné et ses annexes n°1 « Cadre de réponse technique et financier », n°2 « Modalités de suivi du volume horaire » et n°3 « Cadre de réponse environnemental et social » dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Université de Lorraine fait seul foi ;
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Université de Lorraine fait seul foi ;

- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes n°1 « Dispositions particulières », n°1 bis « Tableau des surfaces », n° 1 ter « Planning d'occupation », n°2 « Gammes opératoires », et n°3 « Grilles de seuils d'acceptabilité » dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Université de Lorraine fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services annexé à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (Journal Officiel de la République Française n°0078 du 1er avril 2021), désigné « CCAG-FCS » dans le présent CCAP ;
- Le mémoire technique du titulaire ;

Les obligations contractuelles définies *supra* expriment l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s), offre du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-avant, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le titulaire est réputé avoir suffisamment étudié les documents constitutifs du marché.

Il n'est admis, sous aucun prétexte que ce soit, aucune réclamation concernant l'offre et les conditions consenties. Le titulaire ne peut en aucun cas arguer d'une erreur, d'une omission, d'une différence d'interprétation ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter sa prestation.

Article 3 – Durée de l'accord-cadre et date de démarrage des prestations

Chaque lot est conclu à compter de sa date de notification.

La durée d'exécution initiale des lots démarre **à compter de la date de démarrage des prestations de nettoyage**, date qui sera notifiée au titulaire par ordre de service, **pour une période initiale allant jusqu'au 31 décembre 2027.**

A titre indicatif, **la date prévisionnelle de démarrage des prestations de nettoyage** est fixée :

- Au **5 mars 2027**, pour le lot n° 1 (BRABOIS INGÉNIERIE)
- Au **1er mai 2027**, pour le lot n° 2 (IAE METZ)

Chaque lot est reconductible deux fois pour une période de douze mois, portant sa durée totale jusqu'au 31 décembre 2029 (environ 34 mois maximum s'agissant du lot n° 1, environ 32 mois maximum s'agissant du lot n° 2).

Cette reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

L'Université peut cependant décider de ne pas reconduire le contrat. Elle en avise alors le titulaire via la plateforme de dématérialisation PLACE au plus tard un mois avant l'expiration de la période en cours.

Le titulaire ne peut s'opposer à cette non-reconduction, dès lors qu'une telle décision du représentant légal de l'Établissement ou de son délégataire lui a été notifiée.

Article 4 – Tableau récapitulatif indicatif des pièces à fournir par le titulaire

Nom du document	Délai	Article
Attestation d'assurance permettant de garantir la responsabilité du titulaire à l'égard de l'établissement et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations	15 jours calendaires à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci	9.2 CCAG-FCS
Plan de démarrage qui doit comprendre la totalité des éléments demandés à l'article 12 du CCTP.	Au plus tard 5 jours ouvrés avant le début des prestations	13 CCTP
Plan de prévention	Remis au plus tard 5 jours calendaires avant le commencement d'exécution des prestations	5.5 CCAP
Liste nominative du personnel	Démarrage des prestations	6 CCTP

Article 5 – Exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

5.1 - Lieu d'exécution des prestations

Pour chaque lot et le cas échéant chaque site, les prestations seront exécutées dans les locaux mentionnés dans l'annexe 1 du CCTP « Dispositions particulières » du lot concerné.

5.2 – Clés et pass

L'établissement dote le titulaire de clés et de pass, en quantité suffisante, permettant l'accès aux locaux intéressés par les prestations. Un reçu est établi.

En cas de perte ou de vol, le titulaire avise aussitôt l'établissement des exemplaires manquants, qui sont remplacés et font l'objet d'une facturation au titulaire, au tarif en vigueur. Les serrures à changer (ou tout autre dispositif, notamment les dispositifs de lecture de pass) font l'objet d'une facturation au titulaire, au tarif en vigueur.

En fin de contrat, le titulaire remet à l'établissement les clés et pass confiés initialement conformément au reçu.

5.3 – Locaux mis à la disposition du titulaire

Les locaux mis à la disposition du titulaire satisfont aux exigences législatives et réglementaires et ne peuvent être utilisés que pour l'exécution des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat. Les locaux sont mis à disposition gratuite du titulaire et à titre précaire.

L'établissement conserve la possibilité d'accéder aux locaux ainsi mis à disposition.

L'établissement conserve la possibilité d'imposer à tout moment le changement des locaux mis à la disposition du titulaire sous réserve de proposer d'autres locaux satisfaisant aux exigences législatives et réglementaires.

5.4 - Règles de sécurité et de comportement

Les matériels appartenant au titulaire sont tenus en bon état de marche et sont régulièrement contrôlés. Ils sont nécessairement conformes aux règles de sécurité en vigueur.

Le titulaire respecte les règles de sécurité du travail et le règlement intérieur des locaux dans lequel il exécute les prestations ainsi que les règles de sécurité spécifiques à ces locaux. Il en prend connaissance avant tout commencement d'exécution des prestations. Il instruit son personnel à ce sujet.

Le comportement du personnel du titulaire se doit d'être irréprochable.

Le titulaire s'assure du verrouillage des locaux après intervention.

5.5 - Dispositions relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure – Plan de prévention

Les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure prévues par le Code du travail sont pleinement applicables. Le titulaire veille à leur bon respect.

Il est procédé notamment à une inspection commune préalable des lieux de travail et des installations qui s'y trouvent dans les conditions prévues aux articles R. 4512-2 et suivants du Code du travail.

Conformément à l'article R. 4512-6 du Code du travail, une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels est réalisée au vu des éléments recueillis lors de l'inspection commune. Lorsque les risques existent, un plan de prévention est arrêté avant le commencement d'exécution des prestations dans les conditions prévues par les articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail.

L'établissement d'un plan de prévention est obligatoire dans les cas prévus par la législation. Le titulaire est chargé de sa rédaction après qu'il ait été arrêté d'un commun accord avec l'établissement conformément à l'article R. 4512-6 du Code du travail. Il le remet à l'Établissement au plus tard cinq jours calendaires avant le commencement d'exécution des prestations. Conformément à l'article R.4512-6 du Code du travail, le plan de prévention doit être arrêté avant le début des travaux.

5.6 - Conditions d'exécution environnementales

En cas de non-respect de ses engagements, le titulaire encourt une pénalité telle que prévue à l'article 19.26 du présent CCAP.

5.6.1 Communication du bilan de gaz à effet de serre du titulaire

Il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement (notamment ceux employant plus de cinq cents personnes), de communiquer à l'Université leur bilan de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'Université, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document.

5.6.2 Moyens de transport

Le titulaire recourt, autant que possible et lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- Sur le recours au transport ferroviaire, fluvial, et/ou à la cyclo logistique (ex. vélo cargo) pour le dernier kilomètre (dernier segment de la chaîne de livraison d'une commande) ;
- Sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse). »

5.6.3 Formation à l'écoconduite

En cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules, le titulaire veille à ce que l'ensemble des conducteurs mobilisés sur le marché soit formé à l'écoconduite. Les conducteurs doivent être formés à minima chaque année sur toute la durée d'exécution du marché.

Le titulaire transmet chaque année, à la demande de l'Université, sous format électronique facilement exploitable les documents justifiant la formation effective à l'écoconduite de ses personnels : relevé annuel des sessions de formation des conducteurs, dates auxquelles elles ont eu lieu, durée, effectifs, concernés, etc.

En cas d'externalisation de la prestation de transport, le titulaire incite les prestataires auxquels il fait appel à respecter cette obligation dans le cadre de l'exécution du marché.

5.6.4 Gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution du marché est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'Université, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

Article 6 – Législation et formation

6.1 - Législation

Le titulaire et son personnel respectent toutes les obligations, notamment législatives et réglementaires, qui leur incombent dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Notamment, le personnel du titulaire est soumis :

- Aux dispositions prévues par la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 et à la législation du travail
- Aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur les sites
- Aux règles d'hygiène et de sécurité du travail applicables

Le titulaire respecte les obligations législatives et réglementaires relatives aux visites médicales et examens médicaux périodiques que doivent suivre les personnels.

Le titulaire est responsable de la qualification et du recrutement de sa main d'œuvre et attache une attention particulière au bon respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires en la matière. La qualification des personnels doit pouvoir être vérifiée par l'Établissement.

6.2 - Formation

Le titulaire organise les actions de formation de son personnel et s'assure de l'état des connaissances sur le plan de la technique et de la sécurité. Il tient à jour un document permettant de juger de l'efficacité de la formation dispensée et en informe l'Établissement à chacune de ses demandes.

Article 7 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par la convention collective des entreprises de propreté et des services associés du 26 juillet 2011 et par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en France.

En cours d'exécution du contrat, le titulaire doit être en mesure de justifier sur simple demande qu'il respecte les dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail ratifiées par la France.

Article 8 – Obligation de confidentialité

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-FCS sont pleinement applicables. Le titulaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret.

Article 9 – Obligation d'indépendance du titulaire

Le titulaire s'engage à ne pas être en situation de conflit d'intérêts tel que défini à l'article L.2141-10 du Code de la commande publique. Lorsque le titulaire se trouve, en cours d'exécution, en situation de conflit d'intérêts, il en informe sans délai l'Université.

A défaut d'une solution acceptable, l'Université se réserve la possibilité de résilier le marché selon l'article 22 du CCAP.

Article 10 – Opérations de vérification et d'admission

10.1 - Opérations de vérification

Par dérogation aux stipulations de l'article 27.3 du CCAG FCS, l'Université de Lorraine n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

Sous réserve des stipulations de l'alinéa ci-dessus et des dispositions contractuelles particulières relatives au contrôle qualité et au contrôle des moyens consacrés à l'exécution des prestations, les

opérations de vérification sont effectuées dans les conditions générales prévues à l'article 28 du CCAG FCS.

10.2 - Décisions après vérification

Sous réserve des dispositions contractuelles particulières relatives au contrôle qualité et au contrôle des moyens consacrés à l'exécution des prestations, à la suite des opérations de vérification prévues par le CCAG, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG FCS, par la présidente de l'Université ou son délégataire.

Les éventuelles décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet peuvent notamment être motivées par :

- La mauvaise qualité des prestations due au non-respect des conditions d'exécutions prévues.
- La mauvaise qualité des prestations due au manque de temps et/ou de moyens consacrés à l'exécution des prestations.

Article 11 – Prix

Chaque lot est conclu **pour partie à prix global et forfaitaire et pour partie à prix unitaires.**

11.1 - Forme des prix

La rémunération des prestations demandées se fera sur la base du montant forfaitaire annuel, indiqué à l'annexe n°1 à l'acte d'engagement « Cadre de réponse technique et financier ». Concernant les prestations à prix unitaire, la rémunération se fera sur la base du montant indiqué dans le bordereau des prix unitaires de l'annexe n°1 à l'acte d'engagement.

Conformément aux stipulations de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

11.2 - Révision des prix

Selon les circonstances, les prix peuvent être révisés à la baisse comme à la hausse dans les conditions et limites fixées ci-après.

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire du démarrage du contrat, à la demande expresse du titulaire, en application de la formule de révision de prix suivante :

$$P = Po\ [0{,}15 + 0{,}85\ (In/Io)]$$

Dans laquelle :

P = Prix HT révisé
Po = Prix HT figurant pour la partie faisant l'objet de prix unitaires, dans le bordereau des prix unitaires figurant dans le Cadre de réponse technique et financier annexé à l'acte d'engagement ; pour la partie faisant l'objet de prix forfaitaires, dans le forfait figurant dans

le Cadre de réponse technique et financier annexé à l'acte d'engagement

In = Valeur du dernier indice connu à la date de révision des prix

Io = Valeur de cet indice à la date de remise des offres, ou à la date du dernier anniversaire de l'accord-cadre le cas échéant.

L'indice retenu dans le cadre du présent accord-cadre est le suivant :

Indice de prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Prix de marché – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public – Base 2021 – identifiant n° 010766785, édité par l'INSEE.

Le titulaire devra, lors de sa demande de révision, calculer la révision de prix applicable et fournir à l'Université les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle du calcul. **Cette demande de révision doit parvenir à l'Université au moins un mois avant la date d'entrée en vigueur des prix révisés.**

Article 12 – Avance et acompte

12.1 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire du contrat, à moins que ce dernier ne la refuse, conformément aux dispositions de l'article R2191-5 du Code de la Commande Publique.

Pour les prix forfaitaires de tous les lots :

Si les conditions du versement de l'avance sont remplies, le montant de l'avance correspond à 30% du montant initial toutes taxes comprises du contrat.

Pour les prix unitaires de tous les lots :

L'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance correspond à 30% du montant du bon de commande.

Le remboursement de cette avance s'opère dans les conditions fixées aux articles R2191-11 et R.2191-12 du Code de la Commande Publique. Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde. Le remboursement intervient lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 70 % des montants mentionnés et doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80%.

Si le contrat ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement unique.

12.2 - Acomptes

Conformément à l'article R2191-21 du Code de la Commande Publique, le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Chaque acompte doit faire l'objet d'une demande de versement d'acompte qui devra faire mention des éléments listés à l'article 11.3 du CCAG FCS. Cette demande devra être remise à l'adresse indiquée à l'article suivant du présent CCAP après admission des prestations correspondant à la demande d'acompte.

Article 13 – Facturation

Chaque site devra faire l'objet d'une facture mensuelle à terme échu d'un montant égal à 1/12e du montant global et forfaitaire annuel (dans le cas d'une période de 12 mois).

La facture établie par le titulaire sera adressée à l'université de façon dématérialisée via le portail Chorus Portail Pro 2017 à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

L'utilisation de ce portail nécessitera la création d'un compte gratuit par le titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format pdf.

Les codes obligatoires à renseigner afin d'envoyer une facture à l'attention de l'Université de Lorraine via CHORUS PRO sont :

SIRET de l'Université de Lorraine : 130 015 506 00012
CODE SERVICE obligatoire : UL1AVECEJ
Numéro d'Engagement juridique (EJ) obligatoire : n° bon de commande (4500 suivi de 6 chiffres).

Par dérogation à l'article 11.3 du CCAG-FCS, **la facture portera, outre les mentions légales :**

Le numéro d'engagement (EJ) fourni par l'université, lors de la notification (qui commence par 4500, suivi de 6 chiffres).

- Date d'émission de la facture
- Numérotation de la facture
- Date de la vente ou de la prestation de service
- Identité de l'acheteur (UL)
- Identité du vendeur ou prestataire dont dénomination sociale, numéro de RCS et SIREN
- Adresse de livraison
- Adresse de facturation si elle est différente de celle de livraison
- Le numéro de bon de commande s'il a été préalablement émis par l'acheteur
- Numéro individuel d'identification à la TVA du vendeur et du client professionnel, seulement si ce dernier est redevable de la TVA
- Désignation du produit ou de la prestation
- Décompte détaillé de chaque prestation et produit fourni
- Prix catalogue, majoration (frais de transport et emballage), Rabais remise ristourne éventuelles
- Taux de TVA légalement applicable
- Montant total de la TVA correspondant
- Somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- Date ou délai de paiement

Il est possible que le portail Chorus Portail Pro 2017 ne reconnaisse pas l'ensemble de ces informations lors de l'importation de la facture. Le titulaire s'assurera que les informations reconnues par le portail sont justes et, le cas échéant, y apportera les modifications nécessaires.

Tous renseignements relatifs à la facturation peuvent être envoyées par courriel à l'adresse : ac-facturier@univ-lorraine.fr

Article 14 - Mode de règlement

Le mode de règlement est le virement avec paiement à 30 jours maximum, dans les conditions fixées par les articles R2192-10 et suivants du Code de la Commande Publique.

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes : l'Euro.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément à l'article L2192-13 du Code de la Commande Publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Pour les titulaires non établis en France, le règlement s'effectue par virement à l'étranger, sauf lorsque le titulaire dispose d'un compte courant ouvert dans un établissement bancaire implanté sur le territoire français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 15 – Obligations du titulaire en tant qu'entreprise entrante

Les obligations du titulaire en tant qu'entreprise entrante sont celles définies par la convention collective nationale des entreprises de propreté et des services associés du 26 juillet 2011, sous réserve de la possible exemption de l'application de cet accord collectif pour les structures d'insertion ayant une mission spécifique fixée par la loi incompatible cette application.

Notamment, l'entreprise entrante est tenue de se faire connaître à l'entreprise sortante dès qu'elle obtient ses coordonnées. Elle doit également informer le comité d'entreprise, ou à défaut, les délégués du personnel de l'attribution d'un nouveau marché.

L'entreprise entrante s'engage à garantir l'emploi de 100 % du personnel affecté au contrat faisant l'objet de la reprise qui remplit les conditions d'un maintien de l'emploi définies par la convention collective précitée.

Les modalités de maintien de l'emploi et de la poursuite du contrat de travail se feront selon les dispositions de la convention collective précitée (établissement d'un avenant au contrat de travail ; modalités de maintien de la rémunération ; modalités d'octroi des congés acquis à la date du transfert ; statut collectif).

Article 16 – Obligations du titulaire en tant qu'entreprise sortante

Les obligations du titulaire en tant qu'entreprise sortante sont celles définies par la convention collective précitée.

Notamment, conformément à la convention collective précitée, à l'issue de la durée du présent contrat, le titulaire sera considéré comme entreprise sortante et devra, à ce titre, établir une liste de tout le personnel affecté à l'exécution du contrat selon les dispositions prévues par ladite convention.

Cette liste devra être communiquée à l'établissement au plus tard 30 jours avant l'issue de la durée du contrat.

L'entreprise sortante qui souhaiterait conserver à son service tout ou partie du personnel affecté à l'exécution du contrat, avec l'accord de celui-ci, devra en avertir son successeur au moment de la transmission de la liste.

De plus, l'entreprise sortante informera par écrit chacun des salariés bénéficiant de la garantie d'emploi de son obligation de se présenter sur le chantier le jour du changement de prestataire. Elle communiquera également au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel la liste nominative des salariés concernés par le transfert.

Les obligations prévues par la convention nationale précitée en matière de règlement des salaires et des sommes à paiement différé, y compris les indemnités de congés payés, sont pleinement applicables à l'entreprise sortante.

Article 17 – Droit, langue

En cas de litige, le **droit français** est seul applicable. Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Nancy.

Les correspondances relatives au contrat sont rédigées en français et adressées à l'interlocuteur privilégié du titulaire, désigné par l'Établissement lors de la notification du contrat.

Article 18 – Clauses de réexamen

18.1 - Modification du périmètre et/ou des prestations de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre comporte une clause de réexamen portant sur la modification du périmètre et/ou des prestations de l'accord-cadre.

En cours d'exécution, l'établissement se réserve la possibilité de modifier le périmètre et/ou les prestations prévues initialement. Cette modification n'est possible que dans les conditions suivantes :

- Elle doit être justifiée (fermeture d'un site, extension d'un site, départ en retraite d'un personnel UL, mise à disposition par l'Université de produits de nettoyage des sols et des surfaces, etc.)
- Elle ne peut conduire à modifier la nature des prestations objet du présent accord-cadre,
- Elle ne peut consister en une régularisation de prestations déjà réalisées mais non initialement prévues à l'accord-cadre.

La modification du périmètre et/ou des prestations prévues initialement pourra être à la hausse comme à la baisse, sans limite de montant.

L'établissement communique alors par courriel au titulaire le projet de modification qui prendra la forme d'un avenant au contrat. Le titulaire dispose d'un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception de cette demande pour lui retourner complétée et signée.

L'acceptation de l'avenant par l'établissement sera matérialisée par la signature de son représentant légal ou son délégataire et par sa notification auprès du titulaire.

18.2 - Modification du montant maximal du contrat

Le présent accord-cadre comprend une clause de réexamen relative à la modification du montant maximal du contrat s'exécutant dans le respect du présent article.

A l'initiative de l'Université de Lorraine, les cocontractants pourront, d'un commun accord, modifier à la hausse le montant maximal prévu pour l'accord-cadre. L'application de la présente clause de réexamen ne pourra entrainer une augmentation du montant maximal de plus de 50%.

La présente clause a pour objet de relever le montant maximal de l'accord-cadre sans que l'Université de Lorraine ne soit tenue d'en consommer l'intégralité, ni même une part déterminée.

Article 19 – Pénalités

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'application des pénalités qu'il encourt n'exclut pas l'application d'éventuelles décisions de réfaction ou de rejet que l'Université peut prendre en application de l'article 30 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à **1000 euros**.

Pour chacune des pénalités listées ci-après, les éléments fondant l'application des pénalités seront notifiés avec la décision expresse d'application des pénalités.

19.1 - Pénalité pour non-respect du volume horaire pour les prestations comprises dans le forfait et réfaction

L'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour non-respect des engagements du prestataire concernant les volumes horaires moyens mensuels d'intervention de ses personnels œuvrant ou non-œuvrant pour les prestations comprises dans le forfait. Ces pénalités seront basées sur les constats d'horodatage mensuels transmis par le titulaire, et analysés par l'Université de Lorraine trimestriellement.

Cette pénalité correspond au montant du volume d'heures non effectué qui pourra être majoré de 15%.

Le montant de la pénalité est égal à 20 € par heure non réalisée.

Pour l'application de cette pénalité, l'établissement tient compte des fermetures obligatoires des sites concernés (fermetures annuelles…)

19.2 - Pénalité pour défaut de maîtrise par le personnel encadrant des gammes opératoires

L'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour défaut de maîtrise, par le personnel encadrant, des gammes opératoires fixées par l'Établissement et des exigences fixées dans le CCTP (produits éco labellisés…).

Cette pénalité est de 100 € par constat de manquement à cette obligation.

19.3 - Pénalité pour non-respect des délais fixés dans le CCTP par le titulaire pour communiquer auprès de son personnel sur les exigences du CCTP

L'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour non-respect par le titulaire des délais fixé dans le CCTP pour communiquer auprès de son personnel sur les exigences du CCTP et les engagements pris par le prestataire dans son offre (notamment gammes opératoires et fiche de poste).

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, cette pénalité est de 100 € par semaine de retard. Conformément à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, elle commence à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

19.4 - Pénalité pour retard dans la désignation d'un agent de maîtrise et éventuellement d'un chef d'équipe

L'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour retard dans la désignation par le prestataire d'un agent de maîtrise et éventuellement d'un chef d'équipe, qui doivent être nommés au plus tard le premier jour de démarrage des prestations.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, cette pénalité est de 50 € par semaine de retard. Conformément à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, elle commence à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

19.5 - Pénalité pour retard dans la communication du plan de démarrage

L'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour retard dans la communication du plan de démarrage qui doit être transmis au plus tard le premier jour de démarrage des prestations.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, cette pénalité est de 100 € par semaine de retard. Conformément à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, elle commence à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

19.6 - Pénalité pour non-respect des exigences techniques ou engagements qualitatifs et quantitatifs en matière de matériel

L'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour non-respect des engagements qualitatifs ou quantitatifs en matière de matériel mis en place sur chaque site par le titulaire.

Pour chaque matériel, cette pénalité est de 200 € par constat et par mois.

Exemple : utilisation d'un aspirateur non équipé d'un filtre HEPA, non équipement des agents (chariots, mops) pour l'utilisation de la méthode par imprégnation, …

19.7 - Pénalité pour utilisation de matériel hors d'usage ou défectueux

L'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour utilisation de matériel hors d'usage ou défectueux.

Pour chaque matériel, cette pénalité est de 100 € par constat et par mois dans l'hypothèse d'un défaut mineur et 500 € par constat et par mois dans l'hypothèse d'un défaut majeur mettant en danger les usagers (exemple : câble d'alimentation détérioré)

19.8 - Pénalité pour qualité ou quantité insuffisantes des produits de nettoyage utilisés par le prestataire

L'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour qualité ou quantité insuffisantes des produits de nettoyage utilisés par le prestataire.

Cette pénalité est de 150 € par constat.

19.9 - Pénalité pour indice de propreté générale (IPG) insuffisant

L'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour IPG insuffisant.

L'IPG provient soit du résultat d'un contrôle externe soit d'un contrôle effectué conjointement avec le prestataire en application des articles du CCTP décrivant le déroulement d'un contrôle qualité. La valeur de l'IPG pour l'application du présent article est celle de la moyenne des IPG des zones contrôlées.

Si l'IPG est supérieur à 70% et inférieur à 80 % de conformité, la pénalité est de 5 % du montant TTC de la prestation (le montant s'entend comme le montant mensuel de la prestation pour les prestations forfaitaires).

Si l'IPG est inférieur ou égal à 70 % de conformité, la pénalité est de 7 % du montant TTC de la prestation (le montant s'entend comme le montant mensuel de la prestation pour les prestations forfaitaires).

19.10 - Pénalité pour nombre de zones défectueuses supérieures au seuil déterminé dans le plan type réduit

L'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité lorsque en cas de contrôle, le nombre de zone défectueuses constatées est supérieur au seuil déterminé dans le plan type réduit (cf. CCTP).

Cette pénalité est d'un montant de 300 € par constat.

19.11 - Pénalité pour non-respect des plages horaires ou hebdomadaires fixées pour chaque site pour l'intervention des personnels du prestataire

L'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour non-respect des plages horaires ou hebdomadaires fixées pour chaque site pour l'intervention des personnels du prestataire.

Cette pénalité est de 100 € par constat.

19.12 - Pénalité pour retard dans la communication de la liste nominative actualisée du personnel intervenant sur un site

L'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour retard dans la communication de la liste nominative actualisée du personnel intervenant sur un site.

Pour rappel, cette liste est tenue à jour et ses modifications éventuelles sont fournies à l'Université dans un délai maximum de 72h à compter de la modification.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, cette pénalité est de 100 € par constat.

19.13 - Pénalité pour absence d'un cahier de liaison sur chaque site

L'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour absence d'un cahier de liaison sur chaque site.

Cette pénalité est de 100 € par constat et par mois.

19.14 - Pénalité pour défaut d'utilisation conforme du cahier de liaison

L'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour défaut d'utilisation conforme du cahier de liaison (non-prise en compte des remarques y figurant, réponses, suivi des demandes, suppression de pages, …).

Cette pénalité est de 100 € par constat.

19.15 - Pénalité pour défaut de mise en place d'une notice dans les blocs sanitaires

L'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour défaut de mise en place ou mauvais émargement dans les blocs sanitaires d'une notice précisant les interventions du personnel du prestataire conformément aux gammes opératoires.

Cette pénalité est de 100 € par constat et par mois.

19.16 - Pénalité pour défaut de respect des consignes liées à l'exécution des prestations ou à la sécurité.

L'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour défaut de respect des consignes liées à l'exécution des prestations ou à la sécurité.

Exemples non exhaustifs : non-respect du code couleur des lavettes, perte de clefs, non fermeture des vannes d'alimentation en eau des centrales d'eau ozonée, produits alimentaires sur les chariots, mauvaise utilisation de matériels spécifiques, …

Cette pénalité est de 100 € par constat.

19.17 - Pénalité pour absence aux réunions ou audits organisées par l'Etablissement dans le cadre de l'exécution du contrat

L'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour absence aux réunions organisées par l'Établissement dans le cadre de l'exécution du contrat.

Cette pénalité est de 100 € par absence aux réunions ou audits. A partir de 5 absences aux réunions ou audits, la pénalité est de 200 € par absence.

19.18 - Pénalité pour rupture de consommables sanitaires ou défaut d'information sur l'insuffisance du stock de consommables

L'Université se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable pour rupture de consommables sanitaires.

L'université est en charge de l'approvisionnement des consommables sanitaires et le titulaire de leur mise à disposition dans les sanitaires. Cette pénalité ne peut être appliquée si la rupture est due à l'Université qui n'a pas réapprovisionné le stock mis à disposition.

Cependant, si le stock de consommables sanitaires mis à disposition de l'Université est suffisant et que le titulaire n'a pas réapprovisionné les sanitaires, le titulaire est responsable de cette rupture et pourra se voir appliquer cette pénalité.

Par ailleurs, si le titulaire n'a pas informé l'Université de l'insuffisance de stock correspondant à quinze jours d'approvisionnement des distributeurs de consommables d'hygiène, cette pénalité est également applicable.

Cette pénalité est de 100 € par jour et par constat.

19.19 - Pénalité pour retard dans la communication du plan de prévention

L'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour retard dans la communication du plan de prévention.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, cette pénalité est de 200 € par constat. Conformément à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, elle commence à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

19.20 - Pénalité pour non-respect du nombre de passage des agents de maîtrise fixés pour chaque site

Le titulaire indique dans son offre un nombre de passages mensuel minimum de l'agent de maîtrise et fournit un planning d'intervention sur les sites UL de cet agent de maîtrise. Sur cette base, l'Université procédera à des vérifications du respect du nombre de passages et de leur durée à partir de constats réalisés à l'aide des données de pointages transmis par le titulaire, de signalements de son passage sur le cahier de liaison, ou par constat de ces absences par les agents de l'Université.

Un seul passage par site et par jour sera pris en compte dans le décompte des passages réalisés, quel que soit le nombre d'agents de maîtrise intervenus sur ce même site au cours de la journée.

Si l'Université constate que cet engagement n'est pas respecté, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, une pénalité de 200 euros pourra être appliquée par constat de manquement aux obligations chaque mois.

19.21 - Pénalité pour non-transmission du plan de démarrage lié à l'activité de la cobotique

Le cas échéant, l'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour retard dans la communication du plan de démarrage de la cobotique.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, cette pénalité est de 200 € par constat. Conformément à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, elle commence à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

19.22 - Pénalité pour non-communication des données mensuelles concernant les surfaces traitées des machines autonomes par rapport à l'objectif du plan de démarrage

Le cas échéant, l'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour non-communication des données mensuelles prévues à l'article 3.2.3 du CCTP.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, cette pénalité est de 200 € par constat. Conformément à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, elle commence à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

19.23 - Pénalité pour non déploiement du système de contrôle de présence en temps réel mis en avant dans le mémoire technique du titulaire

L'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour défaut de mise en place du système de contrôle de présence en temps réel mis en avant par le titulaire dans son offre.

Cette pénalité est de 500 € par constat et par mois.

19.24 - Pénalité pour non-accès ou non-transmission des données de pointage des agents de nettoyage

Comme indiqué dans le CCTP à l'article 3.2.5, le titulaire doit transmettre mensuellement à l'Université de Lorraine un tableau récapitulatif des horaires d'arrivée et de départ de ses agents de nettoyage, par accès au système de contrôle de présence ou transmission des données.

En cas de non-accès ou non-transmission de ces données dans les délais fixés, une pénalité forfaitaire de 150 € sera appliquée par jour calendaires de retard.

19.25 - Pénalité pour non-conformité des données de pointage des agents de nettoyage suite à un contrôle inopiné

L'établissement se réserve la possibilité d'imputer au titulaire, sans mise en demeure préalable, des pénalités pour non-conformité des données de pointage des agents de nettoyage suite à un contrôle inopiné.

Cette pénalité est de 300 € par constat.

19.26 - Pénalité pour non-respect des engagements pris en matière de protection de l'environnement

Le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 1000 € en cas de non-respect de ses engagements en matière de protection de l'environnement tels que définis dans les pièces du présent marché

Article 20 – Plan de progrès

20.1 - Dispositif général

Dans le cadre de l'amélioration continue des prestations, les actions décrites ci-dessous pourront faire l'objet d'une phase de test et être engagées par le titulaire, en lien avec l'Université de Lorraine :

- Evolution de la gamme opératoire
- Evolution des modalités d'organisation des prestations, notamment s'agissant du travail continu et/ou en journée
- Déploiement d'outils favorisant la qualité de vie au travail
- Déploiement de plans de formations des personnels

L'ensemble des lots peuvent être concernés par ces actions d'amélioration.

Une réunion de suivi annuelle a minima sera organisée par l'Université de Lorraine et le titulaire.

20.2 - Plan de progrès spécifique dans le but de favoriser le travail en continue/en journée

L'Université de Lorraine souhaite s'engager en faveur du travail en continu et/ou en journée. Toutefois, la possibilité de passage au travail en continu et/ou en journée doit s'étudier au cas par cas.

Un changement d'organisation requiert l'implication et la satisfaction des parties prenantes principales de la démarche (personnels intervenants, titulaire, usagers des sites concernés, composantes, Université de Lorraine). Une étude de faisabilité initiée au cours de la première année et menée conjointement, dans le respect des périmètres d'action de chacune des parties, permettra de déterminer les conditions de réussite de la mise en œuvre.

Le cas échéant, la modification d'organisation donnera lieu à la conclusion d'un avenant qui sera le fruit du processus suivant :

1. **Partage des enjeux** : l'Université de Lorraine rappellera ou explicitera les éléments l'encourageant à développer le travail en continu et/ou en journée (la situation initiale et ses éventuelles limites, les intérêts envisagés à travers le travail en continu et/ou en journée, les enjeux et les effets au regard des besoins et des usages du site, etc.), ainsi que les caractéristiques du ou des sites concernés (nature des différentes activités, besoins spécifiques, heures de présence et typologie des usagers, surfaces et éléments techniques, présence d'un local dédié, etc.).
2. **Étude de faisabilité** : étude conjointe durant laquelle l'Université et le titulaire impliqueront leurs « parties prenantes » internes, en veillant au respect des prérogatives de chacun. Du côté de l'Université de Lorraine : procéder à une étude des besoins, usages et rythmes du bâtiment auprès des usagers, communiquer en amont pour sensibiliser et expliquer les intérêts. Du côté du titulaire : étudier les solutions les plus optimales pour permettre le passage en continu et/ou en journée auprès de ses effectifs. Sur la base de ces éléments, évaluer la faisabilité et le cas échéant en définir le périmètre et un calendrier de déploiement.
3. **Accord sur les modalités d'intervention et préparation du changement** : Définir de nouvelles modalités d'intervention, de régulation au quotidien et d'évaluation. Élaborer les règles à respecter entre les usagers et les personnels de propreté pour faciliter la mise en œuvre de l'intervention. Identifier des acteurs à impliquer pour réussir le changement. Définir les modes de prise en charge des incidents et des aléas, ainsi que les modes d'évaluation.
4. **Mise en œuvre du changement** : Mettre en œuvre le changement de manière progressive selon les modalités fixées. Communiquer en interne et accompagner les acteurs. Procéder le cas échéant aux premiers ajustements en temps réels.
5. **Suivi et évaluation de la mise en œuvre** : Évaluer conjointement les résultats en termes de pertinence des modalités d'intervention et de qualité perçue de la prestation. Évaluer les effets induits du travail en continu et/ou en journée pour les acteurs engagés.

Article 21 – Modifications relatives au titulaire

21.1 - Généralités

Toute modification affectant le titulaire est impérativement portée sans délai à la connaissance de l'interlocuteur privilégié du titulaire, désigné par l'Établissement lors de la notification du contrat.

Le titulaire fournit, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

21.2 - Modifications mineures

Sont considérées mineures les modifications suivantes :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire, sans modification du SIREN ;
- Modification de l'adresse que le titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- Modification des coordonnées bancaires.

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant.

21.3 - Modifications majeures

Sont considérés majeurs tous les projets de fusion ou d'absorption de l'opérateur économique titulaire et tous projets de cession du contrat.

Le titulaire produit les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui le contrat est transféré ou cédé.

Ces modifications nécessitent la passation d'un avenant signé par l'Établissement.

Article 22 – Résiliation

Le marché pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur selon les stipulations du CCAG-FCS.

En outre, par dérogation aux articles 41.1, 41.2 et 42 du CCAG-FCS, le marché pourra être résilié en cas de manquement du titulaire à son obligation d'indépendance, et ce sans mise en demeure préalable ni indemnité, conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAP.

Article 23 – Résiliation et exécution des prestations par un tiers

Conformément à l'article 45.1 du CCAG-FCS, si la décision de résiliation le mentionne expressément, l'établissement peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du contrat prononcée aux torts du titulaire.

Article 24 – Dérogations au CCAG FCS

L'article 1.3.1 du présent CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG FCS ;
L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS ;
L'article 10.1 du présent CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG FCS ;
L'article 13 du présent CCAP déroge à l'article 11.3 du CCAG FCS.
L'article 19 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG FCS ;
Les articles 19.3, 19.4, 19.5, 19.12, 19.19, 19.20, 19.21 et 19.22 du présent CCAP dérogent à l'article 14.1 du CCAG FCS ;
L'article 22 du présent CCAP déroge aux articles 41.1, 41.2 et 42 du CCAG-FCS.